

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Roberval et le gouvernement du Canada, qui prévoit l'établissement de droits de superficie et de servitudes par la ville en faveur du gouvernement du Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25253

Gouvernement du Québec

Décret 334-96, 21 mars 1996

CONCERNANT une modification au financement temporaire du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée d'art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes qu'il a empruntées et qui ne sont pas encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 249-92 du 26 février 1992, modifié par le décret 917-94 du 22 juin 1994 et remplacé par le décret 797-95 du 14 juin 1995, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 3 309 500 \$ pour financer les coûts de construction du Musée et d'un théâtre de 350 places sur le site de la Place des Arts, en attendant de pouvoir disposer de contributions autres que celles du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1296-95 du 27 septembre 1995 autorisait la cession de l'immeuble situé à la Cité du Havre pour une somme de 1 500 000 \$ applicable au remboursement de ces emprunts;

ATTENDU QUE le même décret autorisait la prise en charge par le service de la dette du ministère de la Culture et des Communications d'un montant de 1 000 000 \$ de ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'autorisation d'emprunt pour tenir compte des précédentes considérations et de l'encaissement des sommes provenant de la campagne de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1 300 000 \$ en monnaie du Canada et sera réduit à 1 000 000 \$ à partir du 31 mars 1997;

g) les intérêts sur ces emprunts temporaires, depuis le 1^{er} septembre 1994, calculés sur une somme maximale de 1 000 000 \$ feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

i) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1998;

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 797-95 du 14 juin 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25254

Gouvernement du Québec

Décret 335-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'amendement du décret 873-94 autorisant le réaménagement de l'édifice Champagnat du collège Marie-Victorin

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin a été institué par lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le gouvernement autorisait, par le décret 873-94 du 15 juin 1994, le réaménagement de l'édifice Champagnat, pour une somme de 3 700 000 \$;

ATTENDU QUE les travaux de démolition intérieure, préalables au réaménagement, ont permis de déceler des failles importantes dans le bâtiment;

ATTENDU QUE les correctifs apportés au bâtiment ont nécessité des travaux supplémentaires;

ATTENDU QUE le bâtiment réaménagé devait être disponible pour recevoir les étudiants, à compter du début de l'année scolaire 1994-1995;

ATTENDU QUE le projet, sans l'allongement de l'horaire de travail, ne pouvait être terminé pour le début de l'année scolaire 1994-1995;